

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 18.941 du 21 novembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat :
X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X. ROLIN loco Me C. HENRICOT, avocats, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise, d'origine mumbala et être née à Bulungu (Province de Bandundu) où vous auriez vécu jusqu'en 1999. Ensuite, depuis vos études d'infirmière, vous auriez vécu à Kinshasa, chez une cousine.

Depuis 2006, vous auriez travaillé comme infirmière au centre hospitalier de la commune de Barumbu (Kinshasa). L'une de vos collègues dans ce centre aurait eu une relation avec un homme travaillant dans la garde présidentielle.

Début octobre 2007, cette collègue vous aurait proposé d'aller soigner deux hommes blessés détenus dans une maison privée, en échange d'argent. Vous auriez accepté et auriez soigné une première fois ces deux hommes. Quelques jours plus tard, le chauffeur vous conduisant à cet endroit, et travaillant pour ladite collègue, vous aurait appris que l'un des deux blessés était décédé. Il vous aurait également appris que ces deux hommes étaient des « gens de Bemba ». Au même moment, le chauffeur vous aurait demandé si vous étiez d'accord d'héberger le blessé chez vous s'il parvenait à le faire évader : vous auriez accepté.

En octobre et novembre 2007, vous auriez été soigné (sic) le blessé à plusieurs reprises.

Le 28 novembre, ce blessé aurait été conduit chez vous (maison de votre cousine). Le lendemain, alors que vous étiez absente, un voisin vous aurait avertie sur votre téléphone portable que des militaires s'étaient présentés au domicile de votre cousine et avaient arrêté le blessé mais aussi le mari de votre cousine. Vous auriez alors téléphoné à Alida, l'une de vos collègues de l'hôpital et par elle, auriez su que vous aviez été recherchée à cet endroit. Vous vous seriez alors réfugiée chez l'un de vos cousins, jusqu'à votre départ du pays.

Pendant plus d'un mois chez ce cousin, votre collègue Alida vous aurait régulièrement appelée pour vous dire qu'on continuait à vous chercher. Également, par votre cousin, vous auriez su que votre cousine était sans nouvelle de son mari.

Le 8 janvier 2008, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivée en Belgique.

B. Motivation

Cependant, nous ne sommes pas convaincus de manière générale par la crédibilité de votre récit. En effet, plusieurs de vos déclarations nous semblent invraisemblables, et d'autres manquent de consistance.

Ainsi, vous déclarez au Commissariat général avoir accepté de soigner deux puis une personne blessée car c'était pour vous une opportunité de gagner de l'argent (p6,21).

Nous constatons que vous seriez, toujours selon vos dires, retournée à 5 reprises soigner un blessé que vous savez sous surveillance militaire dans une maison privée (p7,8), « manifestement battu » (p20), « soigné caché » (p24) et alors que vous savez que l'autre blessé que vous avez soigné une fois est décédé des suites de coups.

A aucun moment de vos déclarations, vous ne faites spontanément état d'une crainte ou de questions dans votre chef, par rapport à la situation de ces blessés (maison privée, présence de militaires qui interdisent aux blessés de vous parler, soins suite à des coups). Cette absence de réaction de votre part face à une telle situation - pour le moins particulière - ne nous semble pas crédible.

Interpellée en audition (p 22), votre réponse ne nous convainc pas davantage : « pour moi, c'était devenu normal. Moi, j'allais soigner des personnes blessées. »

Il en va exactement de même en ce qui concerne votre engagement à héberger et à soigner chez vous le blessé après que le chauffeur soit parvenu à le faire évader. Vous racontez ce fait, sans nullement expliquer une éventuelle réflexion, ou crainte, ou appréhension dans votre chef (p6). Questionnée à ce sujet en audition (p26,27), vous dites alors, parce que la question vous est ainsi posée, avoir réfléchi mais vous ne parlez toujours pas spontanément de crainte face à la situation de la personne que vous allez aider ; ceci ne nous semble pas crédible, au vu de la situation de cette personne (évacuée, soustraite à la surveillance des autorités militaires, proche d'un parti d'opposition).

Également, la constatation suivante rend votre récit peu crédible : selon vos dires, votre cousine et son mari acceptent de cacher chez eux la personne blessée sans poser aucune question, et alors que vous leur avez tout dit de la situation de cette personne. Selon vos dires au Commissariat général (p7), ils auraient dit uniquement « pas de problèmes », alors qu'ils savaient que cette personne était proche de Bemba, détenue sous surveillance militaire et blessée suite à des coups.

Cette absence de crédibilité est renforcée également par le fait que vous ne savez pas nous expliquer pourquoi votre cousine et son mari ont ainsi accepté d'héberger chez eux une telle personne (p28).

Egalement, interrogée sur vos contacts avec votre cousine depuis que vous êtes en Belgique, vos déclarations sont peu convaincantes. Vous déclarez d'une part: « je veux vraiment appeler ma cousine » (p15) et « par rapport à mon beau-frère, j'aimerais savoir si on l'a retrouvé ou non » (p31) ; mais d'autre part vous dites : « mais je ne sais pas comment faire ; n'ayant plus son numéro de téléphone, je ne sais pas quel moyen utiliser pour entrer en contact avec elle » (p15) et « je n'ai pas les moyens pour savoir. Je ne sais pas quel autre moyen utiliser » (p31). Interrogée sur d'autre(s) façon(s) possible(s) d'entrer en contact avec votre cousine, vous dites « non » (p15) sans autre explication. Ceci nous apparaît également très peu crédible.

De plus, vos déclarations - sur des éléments importants - manquent de consistance, ne sont pas étayées par des détails précis et concrets.

Ainsi, concernant la nature (sic) de ces deux blessés et la raison de leur présence à cet endroit, vous ne savez rien expliquer (p8,20), si ce n'est ce qu'a dit le chauffeur (« gens de Bemba »).

De même, vous ne savez pas expliquer comment les militaires ont su que ce blessé était chez vous (p13), et donc ce qui a provoqué l'arrestation de votre beau-frère.

Vous ne savez pas davantage expliquer le lien entre le chauffeur et le blessé conduit chez vous (p26), et vous ne savez rien dire au sujet du chauffeur (p29,30).

Egalement, vous déclarez (p30) que votre amie Alida vous a dit, lorsque vous étiez chez votre cousin, que l'on continuait à vous chercher. Cependant, vous ne savez pas d'où elle sait cela (p30) et vous ne savez nous donner aucun renseignement nous permettant de comprendre quand ou combien de fois environ on vous a ainsi recherchée à votre hôpital: vous dites « je n'ai pas pensé à demander quand. Il suffisait que je sache que j'étais encore recherchée. » (p30,31). Cette réponse ne nous convainc pas. A ce sujet, ce n'est que lorsque la question vous est posée une troisième fois que vous dites alors avoir compris que les militaires passaient chaque semaine à l'hôpital pour vous chercher.

Enfin, vous ne savez donner aucune information quant au sort de votre beau-frère arrêté à cause de vous: vous déclarez que lorsque vous étiez chez votre cousin, votre cousine - sa femme donc - aurait dit qu'elle avait cherché des renseignements à son sujet mais n'aurait rien trouvé (p28). Nous constatons qu'interrogée à ce sujet, vous ne savez rien expliquer quant aux démarches qu'aurait faites dans ce sens votre cousine (p28).

Ce manque de consistance nous empêche de croire ces faits que vous allégez.

Quant au document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'infirmière, il atteste de votre formation et emploi d'infirmière mais ne prouve d'aucune façon les problèmes que vous allégez.

L'ensemble de ces constatations ne nous permet pas d'être convaincus de manière générale de votre crédibilité. Par conséquent, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation et elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir statué en se fondant sur les seuls éléments en sa possession, sans avoir pris de mesures d'investigation supplémentaires.

3.3.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, d'une part, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour une instruction complémentaire ou, d'autre part,

de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève diverses invraisemblances, inconsistances et imprécisions dans ses déclarations. En outre, elle constate que la carte d'infirmière produite par la requérante atteste sa formation et son emploi d'infirmière mais ne prouve nullement les faits de persécution qu'elle invoque.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois du grief relatif à la manière dont les militaires ont appris la présence d'un des blessés chez elle.

Il estime par contre que tous les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement sa motivation à soigner des blessés détenus sous surveillance militaire dans les conditions qu'elle décrit, puis à participer ensuite à la fuite de l'un d'entre eux en l'hébergeant et en le soignant chez elle, les blessés eux-mêmes, les recherches effectuées à son encontre par les militaires ou encore le sort actuel du mari de sa cousine depuis qu'il a été arrêté.

4.3. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition.

4.4. La partie requérante fait valoir « qu'aucune contrariété ni imprécision ne [...] [transparaissent] dans le récit de la requérante » (requête, page 4).

4.4.1. D'une part, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les déclarations de la requérante sont entachées de diverses imprécisions concernant les blessés qu'elle a accepté de soigner, les recherches dont elle dit avoir été l'objet de la part des militaires ainsi que le sort du mari de sa cousine.

4.4.2. D'autre part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, en démontrant le peu de vraisemblance et l'inconsistance des allégations de la requérante et en constatant que le seul document qu'elle fournit pour étayer son récit ne comporte aucune indication susceptible de prouver la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.5. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.5.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5.2. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants (*supra*, point 4.2). En effet, elle se borne à critiquer la motivation de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux diverses invraisemblances, inconsistances et imprécisions qu'elle relève et que le Conseil fait siennes (*supra*, point 4.3).

4.5.3. Ainsi, la partie requérante estime, d'une part, que « les déclarations de la requérante [...] [sont] cohérentes, précises et [...] [justifient] à suffisance ses craintes de persécutions » (requête, page 5) ; elle considère, d'autre part, que « la décision de la partie adverse semble avoir été guidée par des considérations subjectives et ne repose sur aucun élément objectif permettant de remettre en cause le récit de la requérante » (requête, page 6).

4.5.4. Comme il l'a déjà souligné (*supra*, point 4.2), le Conseil constate que les motifs de la décision sont établis et qu'ils concernent les éléments essentiels du récit de la requérante. Il estime plus particulièrement que les déclarations de la requérante concernant sa motivation à prodiguer des soins à deux blessés, détenus sous surveillance militaire étroite, puis à participer ensuite à la fuite de l'un d'entre eux, en l'hébergeant et en le soignant chez elle, alors qu'elle a appris que ces blessés sont des « gens de Bemba » et que l'autre est

décédé sous les coups portés par les militaires, manquent à ce point de vraisemblance, qu'il ne peut tenir pour établir la réalité de ces actes qui constituent les faits même à l'origine de l'arrestation du mari de sa cousine et des recherches dont la requérante dit être l'objet, et ce d'autant plus qu'il n'est pas déraisonnable de considérer qu'un tel comportement risquait d'engendrer des poursuites à son encontre de la part des autorités congolaises.

4.5.5. Ainsi encore, la partie requérante justifie notamment par la culpabilité et la honte son absence de démarches pour entrer en contact avec sa cousine et s'enquérir du sort du mari de celle-ci. Pareil argument ne convainc nullement le Conseil : il estime, en effet, que de tels sentiments auraient dû au contraire pousser la requérante à mettre tout en œuvre pour connaître la situation actuelle du mari de sa cousine et, s'il était toujours détenu, alerter les organismes de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo comme en Belgique pour tenter d'obtenir sa mise en liberté.

4.5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé le principe de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.5.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.6. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des

mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant de quitter la RDC, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée ; elle demande au Conseil de renvoyer la cause au Commissaire général, qui « n'a pas pu prendre de décision en connaissance de cause », et d' « ordonner des devoirs d'investigation qui permettront d'établir les faits tels qu'ils se sont passés ».

En particulier, elle estime qu'il serait utile que la partie défenderesse prenne contact avec le « Centre hospitalier Mère et Enfants de Barumbu » ainsi qu'avec la cousine de la requérante.

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire qu'il revendique et dès lors de mettre tout en œuvre pour établir les faits qu'il invoque.

En l'espèce, le Conseil observe que, depuis son arrivée en Belgique en janvier 2008, la requérante a disposé de plus de sept mois pour procéder elle-même aux recherches qu'elle sollicite désormais de la part du Commissaire général, et que ces investigations apparaissent comme assez faciles à entreprendre et à poursuivre, s'agissant en effet pour la requérante de prendre contact avec un centre hospitalier et une proche parente qui lui sont parfaitement connus. Or, le Conseil constate que la requérante n'établit pas qu'elle ait entamé la moindre démarche à cet effet.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il

manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.4.

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En effet, dans les développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions de la requérante, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués, en particulier l'existence de poursuites à son encontre pour les motifs qu'elle allègue. Il n'aperçoit dès lors ni la nécessité ni l'utilité de procéder aux devoirs d'investigation sollicités par la partie requérante, dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

M. , président de chambre

B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS